

Nombre de membres composant le Conseil : 23

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres représentés : 3

L'an deux mil vingt-quatre, le treize mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le sept mai.

PRESENTS :

Jacques BOREL – Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ- Claude ETIENNE- Nora GALLO – Fabien GAVA- Patrick ISSARTEL– Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI - Hélène SAUVE – Luc SAUVE – Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Jean-François BOULAY avait donné procuration à Isabel ENRIQUEZ
Gianni MENEGHELLO avait donné procuration à Christelle SAINT-BAUZEL
Ginette SOULIER avait donné procuration à Nora GALLO

ABSENTS :

Guylaine BISSON - Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS - Jacques PAGES- Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Il est passé à l'ordre du jour qui est le suivant :

Délibérations**Affaires Générales :**

Rapporteur : Jean-Noël VACQUÉ

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – DC.2024-012

Sport, Culture, Vie Associative, Développement Economique, Tourisme :

Rapporteur : Jérôme COTTIER

3. Piscine Municipale – saison 2024 – Complément

Administration Générale, Finances, Ressources Humaines :

Rapporteur : Jean-Pierre PERSONNE

4. Convention « Enquête Familles 2025 » - INSEE
5. Emplois temporaires – Contrat de projet – autorisation de recrutement – Manager de Centre-Ville

Education, Jeunesse et Cohésion Sociale

Rapporteur : Christelle SAINT-BAUZEL

6. Projet Educatif de Territoire (PEDT) – Mise à jour et renouvellement pour la période 2024-2027

Travaux, Urbanisme, Sécurité, Environnement :

Rapporteur : Luc SAUVE

7. Foncier – parcelles cadastrées section AD n°325p,327,328p,329,330 sise avenue SOUSSIAL – Cession HABITALYS
8. Enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques ORANGE- Avenue SOUSSIAL
9. Attribution d'un fonds de concours d'investissement à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne - Travaux d'effacement de la ligne Basse Tension - rue Alfred de MUSSET
10. Convention de Servitude Souterraine - Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne -Travaux Avenue de Paris
11. Approbation de l'action du Département en faveur du déploiement de la signalisation « Français-Occitan »

AR Prefecture

047-214701682-20240611-2024_05PV-AU
Reçu le 12/06/2024
Publié le 12/06/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

12. ~~Demande de Subvention Fonds Vert- travaux de renaturation~~ on-Projet Ecole Denise-BARATZ- Modification – 2024
13. Approbation du Projet « Parc de la Dourdène » - Agence DAP

Informations

Questions diverses

1. Compte rendu des travaux des Commissions Municipales Permanentes

Rapporteurs : Vice-présidents des commissions

- Commission Finances, Ressources Humaines : Jean-Pierre PERSONNE
- Commission Développement Economique : Nora GALLO
- Commission Travaux et Sécurité Bâtiments : Patrick ISSARTEL
- Commission Jeunesse, Education et Cohésion Sociale : Christelle SAINT BAUZEL
- Commission Culture, Tourisme et Communication : Cécile RICHARD
- Commission Sport et Vie Associative : Jérôme COTTIER
- Commission Citoyenneté, Urbanisme et Cadre de Vie : Luc SAUVE

2. Compte rendu des réunions statutaires des organismes extérieurs

Rapporteurs : Conseillers délégués au sein d'organismes extérieurs

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L.2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance qui doit être arrêté à la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Claude ETIENNE : j'ai lu le compte rendu car je n'étais pas présent et je m'en excuse. Je reviens sur le financement prévisionnel des travaux de TE47, page 27 du Procès-Verbal. J'aimerais une précision s'il vous plaît car je ne retrouve pas mes petits dans le calcul.

Jean-Noël VACQUÉ : D'après le devis de TE47 le montant Hors Taxe (HT) s'élève à 25 643,49 euros, la contribution de la commune s'élève donc à 16 668,27 euros car c'est 65% du montant HT réel des travaux. Le solde de l'opération pris en charge par TE47 s'élève donc à 14 103,92 euros TTC et non HT :

- 25 643,49 (total travaux HT) – 16 668,27 (65% travaux HT) = 8 975,22 euros HT
- 8 975,22 + 5 128,70 (TVA) = 14 103,92 euros

Le montant pris en charge par TE47 est bien de 14 103,92 euros, juste c'est en TTC et non en HT. Pauline on mettra tout en HT.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 08 avril 2024 est **adopté à l'UNANIMITÉ**.

Nombre de suffrages exprimés : 18

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT – DC.2024-012

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-066-541 en date du 5 octobre 2020 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité d'agir afin d'assurer la bonne administration de la Commune ;

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- N°DC2024-012 : demande de subvention relative à l'organisation des « affluents » du Festival des Arts de la Rue auprès du Conseil départemental de Lot-et-Garonne - Edition 2024

3. Délibération n°DL.2024-046-912 : PISCINE MUNICIPALE – SAISON 2024 – COMPLEMENT

Jérôme COTTIER rapporteur, expose :

Il est rappelé au Conseil Municipal que pour la saison 2024, la piscine sera ouverte du lundi 27 mai 2024 au samedi 31 août 2024.

AR Prefecture

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

047-214701682-20240611-2024_05PV-AU

Reçu le 12/06/2024

Concernant les tarifs, il a été proposé d'ajouter pour la saison 2024 aux tarifs votés au Conseil Municipal du lundi 04 mars 2024, DL 2024-017-912 :

Le tarif « scolaires » : 3,50 € par enfant et par séance à la charge des Communes, de l'école pour Miramont-de-Guyenne, du Collège Didier-LAMOULIE, de la Maison Familiale Rurale de Miramont-de-Guyenne et autres établissement scolaires. La Commune de Miramont-de-Guyenne contribuera au paiement des entrées qui lui sont attribuables par le biais d'une subvention de fonctionnement versée à l'école.

De plus, le règlement intérieur a dû être modifié. En effet, par mesure de sécurité les enfants de moins de 10 ans devront être obligatoirement accompagnés d'un adulte. Il est précisé que les mineurs restent sous la responsabilité des parents.

« Article 2 du règlement intérieur : La piscine est accessible au public des deux sexes âgés de plus de 3 ans, en tenu de bain. Les enfants âgés de moins de 10 ans devront être accompagnés d'un adulte. Les mineurs restent sous la responsabilité des parents. »

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le tarif des scolaires ainsi que le nouveau règlement intérieur de la Piscine Municipale.

Jean-Noël VACQUÉ : le tarif c'est celui demandé auparavant. En 2023, il n'y avait pas le tarif scolaire.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.2331-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2017-052-332 en date du 31 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2022-054-823 en date du 11 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2024-017-912 en date du 04 mars 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la piscine municipale ;

Considérant la nécessité d'ajouter les tarifs scolaires ainsi que la modification du règlement intérieur pour la saison estivale 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : sur la période d'ouverture le tarif « scolaires » : 3,50 € par enfant et par séance à la charge des Communes, de l'école pour Miramont-de-Guyenne, du Collège Didier-LAMOULIE, de la Maison Familiale Rurale de Miramont-de-Guyenne et autres établissement scolaires est approuvé. La Commune de Miramont-de-Guyenne contribuera au paiement des entrées qui lui sont attribuables par le biais d'une subvention de fonctionnement versée à l'école.

Article 2 : une subvention de fonctionnement est attribuée à l'association gestionnaire de la coopérative scolaire de l'école Denise Baratz de Miramont-de-Guyenne, d'un montant égal à la participation de l'école Denise Baratz au droit d'accès à la piscine municipale réglé par l'école ;

Article 3 : le règlement intérieur de la piscine a été approuvé : « Article 2 du règlement intérieur : La piscine est accessible au public des deux sexes âgés de plus de 3 ans, en tenu de bain. Les enfants âgés de moins de 10 ans devront être accompagnés d'un adulte. Les mineurs restent sous la responsabilité des parents. » annexé à la présente délibération ;

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment les conventions de mise à disposition de la piscine aux maîtres-nageurs, aux associations et aux organismes d'intérêt général (Gendarmerie, SDIS, association de triathlon de Miramont-de-Guyenne) ;

Article 5 : Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe :



Miramont-de-Guyenne

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE

Le Maire de Miramont-de-Guyenne,

VU le Code Général des Collectivités Locales, et notamment les articles L 2211-1 et 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de Sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines,

VU l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant,

VU l'instruction n° 98-121 du 20 juillet 1998 relative à la sécurité dans les piscines d'accès payant,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natations,

VU l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation d'accès payant,

VU la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU le décret n°99-1016 du 2 décembre 1999 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives,

VU l'article R 610-5 du nouveau code pénal,

CONSIDERANT que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine municipale gérée par la commune,

A R R E T E :

Article 1er : L'ouverture et la fermeture de la Piscine Municipale aura lieu aux dates et selon les horaires fixés chaque saison par une délibération du Conseil Municipal.

Article 2 : La piscine est accessible au public des deux sexes âgés de plus de 3 ans, en tenu de bain. Les enfants âgés de moins de 10 ans devront être accompagnés d'un adulte. Les mineurs restent sous la responsabilité des parents.

Article 3 : Les groupes d'enfants appartenant aux établissements scolaires, aux colonies de vacances ou à des groupements divers, devront être obligatoirement accompagnés d'un ou de plusieurs moniteurs (un moniteur au moins pour quinze enfants sachant nager).

Article 4 : L'accès de la piscine est accordé à titre gratuit aux maîtres nageurs sauveteurs diplômés d'Etat sur présentation de leur carte.

Article 5 : Ont accès permanent à la piscine municipale les membres du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services de la ville en vue de prendre acte de la bonne marche de la piscine, le régisseur, le M.N.S. ainsi que le personnel municipal chargé des travaux d'entretien.

ARTICLE 6 : Les visiteurs ou baigneurs ayant une attitude incorrecte ou préjudiciable au bon fonctionnement des bains, seront immédiatement expulsés par le personnel ou la force publique et pourront se voir, à l'avenir, interdire l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 : Les tarifs fixés par le Conseil Municipal, seront affichés à la Caisse et à l'extérieur. Toutes les perceptions seront faites contre la remise de tickets ou de reçus d'un carnet à souches.

ARTICLE 8 : Les personnes qui utiliseront les bassins seront tenues de se munir auprès des préposés aux entrées, d'un ticket leur permettant d'obtenir la disposition d'un porte-habits sur lequel seront placés leurs vêtements pendant le temps où elles seront en tenue de bains.

En même temps que le porte-habits, un bracelet dont le numéro correspondra à celui du porte-habits sera remis au baigneur contre remise de son ticket d'entrée.

Ce bracelet devra être restitué par celui-ci au vestiaire pour obtenir le porte-habits correspondant au moment du rhabillage.

En cas de perte du bracelet, le versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 € sera exigé.

La durée d'utilisation maximum d'un porte-habits sera d'une demi-journée.

ARTICLE 9 : Les baigneurs devront confier leurs vêtements et objets personnels au vestiaire. Ils devront faire leur affaire personnelle des objets précieux leur appartenant. La responsabilité de l'Etablissement ne saurait être engagée en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 10 : Le port du bermuda, short pour les hommes et maillot de bain jupe pour les femmes sont interdits. Est exigé le maillot de bain règlementaire (slip). Seuls les serviettes et peignoirs de bains sont autorisés au bord des bassins.

Une tenue décente et une attitude correcte sont de rigueur. Le déshabillage ou l'habillage en dehors des cabines sont formellement interdits sous peine d'expulsion immédiate et de poursuites judiciaires. Le naturisme est interdit dans l'enceinte de la piscine.

ARTICLE 11 : L'accès aux plages est exclusivement réservé aux baigneuses et aux baigneurs pieds nus ou en semelles de corde ou de caoutchouc.

ARTICLE 12 : Les baigneurs et baigneuses devront, avant d'accéder aux bassins et sous peine de s'en voir interdire l'accès, se passer sous les douches aménagées à cet effet. L'usage des pédiluves est obligatoire. Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus. Tout baigneur qui aura quitté le bassin et ses plages pour accéder à d'autres lieux (notamment les vestiaires, toilettes, aires de détente) devra obligatoirement reprendre une douche et emprunter le pédiluve avant tout autre bain.

ARTICLE 13 : Il est formellement interdit, sous peine d'expulsion immédiate sans remboursement :

- a) D'escalader une séparation quelle qu'elle soit,
- b) De fumer sur les plages et dans les bassins,
- c) De se livrer à des actes ou des jeux pouvant occasionner le désordre ou importuner les autres baigneurs. Les balles et ballons ne seront autorisés, dans le grand bassin, que sous contrôle du maître nageur.
- d) De jeter de l'eau, contre leur gré, sur les baigneurs ou baigneuses se trouvant sur les plages,
- e) De pénétrer en état d'ébriété dans l'établissement,
- f) De faire des gestes désobligeants,
- g) De coller ou d'apposer des tracts, de faire des inscriptions sur les murs et les installations de l'établissement,
- h) D'utiliser après le passage à la douche et au pédiluve des ingrédients ou produits chimiques, pharmaceutiques ou de beauté, susceptibles d'incommoder les autres baigneurs et de rendre dangereux le contact de l'eau de la piscine.
- i) Il est interdit d'amener sur les plages et autour des bassins des objets dangereux ou pouvant le devenir après détérioration (verre, bouteille, miroir, canif...). Il est interdit d'abandonner des reliefs.

ARTICLE 14 : Par mesure d'hygiène, il est interdit de cracher ou d'uriner dans les bassins, toute infraction constatée faisant l'objet d'un procès-verbal. En outre, l'accès à la piscine sera interdit à toute personne portant un pansement médical.

ARTICLE 15 : ~~Les courses, jeux violents, bousculades~~ et tout acte pouvant gêner le public sont interdits. Les jeux de ballons ne sont pas autorisés.

ARTICLE 16 : Le port de masques, l'utilisation de palmes, de matelas pneumatique ou tous autres objets gonflables sont soumis à l'autorisation du maître nageur sauveteur.

ARTICLE 17 : Le commerce de photo est interdit dans l'enceinte de l'établissement. L'usage d'appareils bruyants (transistors notamment) pourra être interdit si le volume sonore crée une gêne pour autrui.

ARTICLE 18 : En cas de forte affluence, l'accès de la piscine peut être temporairement suspendu.

ARTICLE 19 : La surveillance des bassins sera assurée par une ou plusieurs personnes ; elle sera constante. Le M.N.S. ne devra pas cesser sa mission tant que les nageurs seront à l'eau. Il devra se placer à un endroit d'où il pourra observer facilement l'étendue des baignades. Il devra être en état physique pour se porter, sans délai, au secours de toute personne en danger. Il lui appartiendra de faire dégager le bain et d'alerter téléphoniquement immédiatement les pompiers.

Tout baigneur qui simulera une noyade sera expulsé pour la saison.

Il est formellement interdit au M.N.S de donner des leçons de natation durant les heures réglementaires d'ouverture de la piscine.

Condition pour les leçons particulières : pas d'entrée payante pour les accompagnateurs visiteurs.

ARTICLE 20 : Il est interdit d'abandonner ou de jeter tous papiers ou objets divers en dehors des lieux désignés à cet effet. Il est interdit de jeter quoique ce soit dans le bassin.

ARTICLE 21 : L'entrée des chiens et tous autres animaux, même tenus en laisse ou portés sur les bras est absolument interdite.

ARTICLE 22 : La sortie générale des bassins est annoncée par un signal qui retentit 10 minutes avant la fermeture générale. Le M.N.S. reste le dernier sur le bassin attendant que tout le monde soit entré dans le bâtiment de rhabillage, il sera responsable jusqu'à fermeture. Nul n'est autorisé à pénétrer ou à séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture réglementaire à l'exception des parents visiteurs accompagnant un enfant pour des leçons particulières, sous la responsabilité et en présence du maître nageur et des membres d'association ou de corps particuliers expressément autorisés par le Maire. En cas

d'intempéries (orage, tempête, inondation, vent violents...) le M.N.S se réserve le droit de fermer la piscine.

ARTICLE 23 : Les baigneurs et visiteurs sont tenus de se conformer strictement et immédiatement aux observations qui leur seraient faites par le personnel de service.

ARTICLE 24 : Une tenue impeccable dans le service et la plus grande politesse en même temps qu'une grande fermeté sont requises de tout le personnel responsable du bon ordre à l'intérieur de la piscine.

ARTICLE 25 : La piscine municipale pourra être utilisée pour des manifestations sportives ou autres. L'usage et l'organisation sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité qui demeurera seul juge de l'opportunité de cette autorisation.

ARTICLE 26 : Il est formellement interdit aux organisateurs de modifier en quoi que ce soit les installations prévues ou d'en faire de provisoires sauf accord exceptionnel et spécial de la municipalité.

ARTICLE 27 : Monsieur le Maire, Monsieur le Percepteur Municipal, l'élu de permanence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement adopté par le Conseil Municipal au cours de sa séance du 13 mai 2024.

4. Délibération n°DL.2024-047-85 : CONVENTION « ENQUETE FAMILLES 2025 » - INSEE

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

En 2025, l'« Enquête Familles » visant à mieux connaître les modes de vie des familles aujourd'hui (enfants résidant hors du logement des parents, contacts des grands-parents avec leurs petits-enfants etc.), sera exceptionnellement associée à l'enquête annuelle du recensement.

L'« Enquête Familles » est une enquête réalisée par l'INSEE depuis 1954. Elle n'est conduite que tous les dix ans environ, pour saisir les grandes évolutions de la société. Elle est reconnue d'intérêt général par le Conseil National de l'Information et de la Statistique (CNIS) et est menée auprès d'un échantillon de 2000 communes environ tirée au hasard sur l'ensemble du territoire, Miramont-de-Guyenne en fait partie.

Elle se déroulera du 16 janvier au 15 février 2025 et a vocation à être représentative, au niveau régional.

La réponse se fera selon les mêmes modalités que le recensement de la population. Ainsi une réponse par internet au recensement se traduira par une réponse internet à l'enquête.

Afin de contribuer aux moyens nécessités par cette enquête, une dotation forfaitaire complémentaire sera versée.

Les engagements mutuels de l'Insee et de la commune sont formalisés par une convention.

Ainsi il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention « Enquêtes Familles 2025 ».

Jean-Noël VACQUÉ : on n'est pas en retard mais la première étape c'est la signature de cette convention.

Christophe TRIQUET-SABATÉ : le recensement en général c'est toute la commune ou par secteurs ?

Jean-Pierre PERSONNE : l'« enquête familles » peut être limitée par secteurs, on aura d'autres précisions dans le cours de l'année.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article du Code Général des Collectivités Territoriales,

AR Prefecture

047-214701682-20240611-2024_05PV-AU

Reçu le 12/06/2024

Mairie de Miramont de Guyenne

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Vu le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment son article 37, qui prévoit le cadre d'enquêtes associées au recensement ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment son article 30 paragraphe VI bis, qui prévoit une dotation forfaitaire complémentaire pour les communes concernées par une enquête associée au recensement.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la convention « enquête familles 2025 » avec l'INSEE est approuvée et annexée à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tout document relatif à l'application de la présente délibération ou toute pièce se rattachant à la présente ;

Article 3 : Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe :

AR Prefecture

047-214701682-20240611-2024_05PV-AU
Reçu le 12/06/2024
Publié le 12/06/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

**DIRECTION REGIONALE DE L'INSTITUT NATIONAL DE
LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES
DE
NOUVELLE - AQUITAINE**

**Mairie de la commune de
MIRAMONT-DE-GUYENNE**

N° Siret : 12002701600613
APE : 84.11Z

N° Siret : 21470168200012
APE : 84.11Z

Convention n°21-EF-2025-47168 entre la Mairie de MIRAMONT-DE-GUYENNE et l'Insee

**fixant les conditions générales de préparation et d'exécution
de l'enquête Familles 2025**

Entre :

Le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique représenté par Monsieur Daniel Brondel, Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, situé au Institut National de la Statistique et des Études Économiques -Insight Bat.B – 13 rue Letellier – 33100 BORDEAUX FRANCE - www.insee.fr

Désigné ci-après par le sigle « Insee »

d'une part,

et

La commune de MIRAMONT-DE-GUYENNE, représentée par M le Maire Jean-Noël VACQUE, située à l'Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville 47800 MIRAMONT-DE-GUYENNE.
Désignée ci-après par « la commune »

d'autre part,

Vu le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment son article 37, qui prévoit le cadre d'enquêtes associées au recensement ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment son article 30 paragraphe VI bis, qui prévoit une dotation forfaitaire complémentaire pour les communes concernées par une enquête associée au recensement.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention décrit les opérations à réaliser dans le cadre de l'enquête Familles (EF) de 2025. Ces opérations sont sans effet sur les obligations incombant à la commune concernant le déroulement de l'enquête annuelle de recensement (EAR) de 2025 à laquelle l'enquête Familles est associée.

Article 1 – Contexte général

La prochaine enquête Familles aura lieu en 2025 et sera associée à la collecte de l'enquête annuelle de recensement 2025.

L'enquête Familles fait l'objet d'un avis d'opportunité favorable du Conseil national de l'information statistique (Cnis) le 9 juin 2022 (voir annexe 1).

Elle fait l'objet d'une demande du label d'intérêt général et de qualité statistique ainsi que du caractère obligatoire de réponse auprès du Cnis, sachant que le pilote de 2024 a bénéficié de l'obligation de réponse. Elle sera inscrite dans l'arrêté de programmation des enquêtes.

La collecte de l'enquête Familles 2025 aura lieu pour les communes concernées par l'enquête du 16 janvier au 15 février 2025 en France métropolitaine, aux Antilles et en Guyane pour les communes de moins de 10 000 habitants, et du 16 janvier au 22 février 2025 pour les communes de 10 000 habitants ou plus. À La Réunion et à Mayotte, elle aura lieu, pour les communes concernées, du 30 janvier au 1^{er} mars 2025 pour les communes de moins de 10 000 habitants et du 30 janvier au 8 mars 2025 pour les communes de 10 000 habitants ou plus.

Il est convenu entre l'Insee et la commune de MIRAMONT-DE-GUYENNE que cette commune réalisera la collecte de l'enquête Familles.

Article 2 – Protocole de collecte de l'enquête Familles

La collecte de l'enquête Familles est multimode et est calée sur celle du recensement : les répondants à l'enquête annuelle de recensement par papier répondent à l'enquête Familles par papier et les répondants à l'enquête annuelle de recensement par internet répondent à l'enquête Familles par internet. La collecte papier de l'enquête Familles se fait en même temps que celle du recensement. Pour les logements éligibles au protocole « boîte aux lettres » du recensement, l'agent recenseur déposera dans les boîtes aux lettres une notice spécifique à l'enquête Familles, en même temps que la notice internet du recensement.

Pour les logements non éligibles au protocole « boîte aux lettres », la notice spécifique à l'enquête Familles sera donnée au ménage lors du premier contact.

Si le ménage souhaite répondre à l'enquête annuelle de recensement 2025 sous format papier, l'agent recenseur remettra en plus de la feuille de logement et des bulletins individuels du recensement, le (ou les) questionnaire(s) papier de l'enquête Familles. En effet, si le ménage répond au recensement par papier, il devra répondre également au(x) questionnaire(s) de l'enquête Familles sous format papier. Les questionnaires papier de l'enquête Familles seront récupérés auprès du ménage par l'agent recenseur en même temps que ceux du recensement.

Si le ménage souhaite répondre à l'enquête annuelle de recensement 2025 par internet (*via* le site le-recensement-et-moi.fr), l'agent recenseur aura remis la notice internet du recensement, accompagnée de la notice de l'enquête Familles. En effet, si le ménage répond au recensement par internet, il devra répondre également à l'enquête Familles par internet. Un message électronique contenant un lien vers le site pour répondre à l'enquête Familles sera automatiquement envoyé aux personnes concernées après leur réponse au recensement. Comme pour le recensement, l'agent recenseur n'aura alors pas de questionnaire papier de l'enquête Familles à récupérer. Pour information, une partie des ménages qui n'auront pas répondu à l'enquête Familles par internet seront relancés par l'Insee par téléphone.

La collecte de l'enquête Familles aura lieu dans plusieurs Iris, districts ou îlots de la commune. Chaque zone de collecte est affectée à un sexe : dans les zones « femmes », toutes les femmes majeures doivent répondre à l'enquête ; dans les zones « hommes », tous les hommes majeurs doivent répondre à l'enquête.

Article 3 – Délégation à la commune

Dans le cadre de l'enquête Familles, l'Insee transfère la réalisation d'un certain nombre d'opérations à la commune moyennant financement et appui technique. La commune met à disposition des moyens humains (coordonnateur communal et agents recenseurs). Les opérations se déroulent selon le calendrier précisé en annexe 2.

Article 4 – Rôle de l'Insee

L'Insee prend en charge l'organisation générale de l'opération de collecte de l'enquête Familles et la gestion de ses aspects réglementaires. L'Insee est responsable de la collecte et de son contrôle, ainsi que des opérations de formation. L'Insee est notamment en charge du module de formation portant sur l'enquête Familles destiné aux coordonnateurs communaux et aux agents recenseurs.

L'Insee prend en charge l'impression et la livraison à la commune des questionnaires et notices à destination des occupants des logements enquêtés, ainsi que des documents de suivi de la collecte.

L'Insee est responsable de l'assistance aux enquêté(e)s pendant la collecte.

L'Insee prend également en charge la saisie des questionnaires papier après la collecte.

Un correspondant Enquête Familles sera désigné dans chaque établissement régional de l'Insee et sera l'interlocuteur privilégié de la commune pour toutes les questions relatives à l'enquête.

Article 5 – Rôle de la commune

La commune est en charge du recrutement, de la gestion administrative et du versement de la rémunération des agents recenseurs participant à la collecte de l'enquête annuelle de recensement et de l'enquête Familles.

La commune s'engage à respecter le protocole de collecte défini par l'Insee et s'engage notamment à réaliser la collecte de l'enquête Familles auprès des occupants des logements que l'Insee lui indiquera.

Article 6 – Questionnaire de l'enquête Familles

Le questionnaire papier de l'enquête Familles est un 4 pages A4 recto-verso. Il existe deux versions du questionnaire : une version destinée aux femmes et une version destinée aux hommes, différenciées par leur couleur. Le contenu en est identique, aux accords grammaticaux près.

Dans les zones de collecte « Femmes », définies par l'Insee au préalable, chaque femme de 18 ans ou plus doit répondre à un questionnaire « Femmes » de l'enquête Familles.

Dans les zones de collecte « Hommes », définies par l'Insee au préalable, chaque homme de 18 ans ou plus doit répondre à un questionnaire « Hommes » de l'enquête Familles.

Ces zones seront communiquées aux équipes communales lors de la préparation de l'enquête.

Au cours de la collecte, les questionnaires papier de l'enquête Familles sont conservés dans des conditions sécurisées dans les locaux de la commune comme les bulletins individuels et les feuilles de logement de l'enquête annuelle de recensement 2025. Le coordonnateur communal prendra en charge le tri des questionnaires papier pour isoler les questionnaires de l'enquête Familles des questionnaires du recensement et devra prévoir un endroit particulier pour le stockage. Les équipes de l'Insee récupéreront ces documents en fin de collecte et prendront en charge l'envoi au prestataire qui sera chargé de la numérisation des questionnaires papier (même prestataire que celui du recensement de la population).

Article 7 – Personnel de la commune

Les personnels de la commune qui vont travailler sur la collecte de l'enquête Familles sont les mêmes que ceux qui vont travailler sur l'enquête annuelle de recensement 2025 : le coordonnateur communal et les agents recenseurs.

La gestion administrative du coordonnateur communal et des agents recenseurs recrutés pour l'exécution de l'enquête Familles est réalisée par la commune. Cette gestion comprend le calcul et le versement de leurs rémunérations.

Article 8 – Confidentialité – Protection des données à caractère personnel

Les règles de confidentialité et de protection des données à caractère personnel auxquelles la commune est tenue au titre des opérations de recensement s'appliquent à l'identique concernant son implication dans l'enquête Familles.

Chacune des parties s'engage, pour les travaux qui la concernent, à souscrire aux obligations résultant de :

- le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données RGPD).
- la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,
- le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Article 8 bis – Obligations de l'Insee en tant que responsable du traitement et de la commune en tant que sous-traitante**a- Obligations générales****a.1. L'Insee en tant que responsable du traitement (articles 24,25, 32 à 36 RGPD)**

L'Insee en tant que responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

L'Insee fournit au personnel de la commune en charge des travaux prévus de réaliser tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de ses travaux.

L'Insee veille également au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement général sur la protection des données de la part de la commune en tant que sous-traitante.

047-214701682-20240611-2024_05PV-AU

Reçu le 12/06/2024

Publié le 12/06/2024

Lorsque cela est proportionné au regard des activités de traitement, les mesures visées au paragraphe 1 comprennent la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le responsable du traitement.

Parmi les mesures prises par le responsable du traitement, il peut y avoir :

- a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Ces mesures s'appliquent à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne physique concernée.

L'Insee indique aux personnes concernées les modalités d'exercice de leurs droits, conformément aux articles 15 à 21 du RGPD :

◦ Pour l'Insee :

contact-rgpd@insee.fr

INSEE – Unité des Affaires juridiques et contentieuses

88 Avenue de Verdier – CS 70058

92541 MONTRouGE CEDEX

ou

le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

Le Délégué à la protection des données des ministères économique et financier

Délégation aux Systèmes d'Information

139, rue de Bercy Télédéc 322

75 572 PARIS CEDEX 12

En cas de violation de données à caractère personnel, l'Insee notifie la violation dans un délai de 72 heures maximum à la Cnil. Cette notification devra être conforme aux exigences de l'article 33§3 du RGPD.

Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, l'Insee communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, l'Insee effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel conforme à l'article 35 du RGPD.

L'Insee consulte l'autorité de contrôle préalablement au traitement conformément à l'article 36 du RGPD lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données effectuée au titre de l'article 35 indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque.

L'Insee et la commune ainsi que, le cas échéant, leurs représentants coopèrent avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.

a.2 La commune en tant que sous-traitante de l'Insee (article 28 RGPD)

La commune, en tant que sous-traitante de l'Insee, s'engage à :

- ne traiter les données pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- veiller à l'accès des données à caractère personnel aux seules personnes autorisées ;
- tenir compte de la nature du traitement, aider le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits ;
- aider le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-

traitant ;

- mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Il n'y a pas de transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

b. Obligations particulières liées au registre des activités de traitement (article 30 RGPD)

b.1. Pour l'Insee en tant que responsable du traitement (30§1 RGPD)

L'Insee doit inscrire dans son registre pour les activités de traitement opérées dans la présente convention :

- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données ;
- b) les finalités du traitement ;
- c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- d) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- e) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- f) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1 du RGPD.

b.2. Pour la commune en tant que sous-traitante (30§2 RGPD) :

La commune doit inscrire dans son registre pour les activités de traitement dans la présente convention :

- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit ainsi que, le cas échéant, les noms et les coordonnées du représentant du responsable du traitement ou du délégué à la protection des données ;
- b) les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement ;
- c) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1 du RGPD.

Article 9 – Obligations de moyens

Les moyens nécessités par l'exécution de l'enquête Familles sont :

- la mise à disposition par la commune d'agents en nombre suffisant pour participer au recrutement des personnels chargés de la collecte et de son suivi ;
- le recrutement des personnels de collecte en nombre suffisant pour assurer la collecte de l'enquête Familles en plus de celle de l'enquête annuelle de recensement 2025.

La dotation forfaitaire complémentaire à celle du recensement versée par l'Insee contribuera à ces moyens. Cette dotation est prévue dans le cadre des enquêtes associées au recensement.

Article 10 – Crédits

Les crédits destinés à financer les dépenses mentionnées à l'article 9 sont ouverts au budget de l'Insee sur le programme 220 « *Statistiques et études économiques* ».

Les références budgétaires seront les suivantes :

DF : 0220-08

Code activité : 022000121002

Code PAT : FG400

Centre de coûts DSDS : STAF001075

GM : 10.03.01 TD aux communes.

PCE : 6531230000

La dotation forfaitaire de l'enquête Familles est mise en place selon le même calendrier que celui de la dotation forfaitaire du recensement et est versée au Payeur de la commune, comptable assignataire de la commune. Le montant de la dotation complémentaire relative à l'enquête Familles sera précisé dans la décision relative à la dotation forfaitaire de l'enquête Familles versée aux communes qui réalisent l'enquête qui sera publiée préalablement au lancement de la collecte.

Article 11 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la dernière des deux parties. Elle est conclue pour la durée de la collecte de l'enquête Familles et prendra fin au plus tard quinze jours après la clôture de la collecte du recensement dans la commune.

Article 12 – Conditions de résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations au titre de la convention, la convention sera résiliée de plein droit un mois après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée électronique ou postale avec accusé de réception restée sans effet.

Article 13 – Modifications

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les parties, pourvu que cela ne déséquilibre pas l'économie de la présente convention.

Article 14 – Litiges

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, tout litige sera transmis à la juridiction administrative compétente.

Article 15 – Incapacité

Si un cas de force majeure met l'un ou l'autre des contractants dans l'incapacité de remplir ses obligations, un avenant à cette convention est signé qui en précise les nouvelles modalités.

On entend par cas de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles.

Le cas de force majeure suspend les obligations des parties pendant le temps où jouera la force majeure. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse.

Les parties seront exonérées de toute responsabilité en raison de leurs manquements lorsque ceux-ci sont dus à un cas de force majeure.

Article 16 – Clause exécutoire

La présente convention est dispensée de droit de timbre et de formalité d'enregistrement ; elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

Article 17 – Annexes

La présente convention comprend les deux annexes suivantes :

- annexe 1 : avis d'opportunité du Cnis ;
- annexe 2 : calendrier indicatif des principales opérations de l'enquête Familles.

Ces annexes font partie intégrante de l'engagement et ont même valeur contractuelle.

5. Délibération n°DL.2024-048-421 : EMPLOIS TEMPORAIRES – CONTRAT DE PROJET – AUTORISATION DE RECRUTEMENT – MANAGER DE CENTRE-VILLE

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Miramont-de-Guyenne est la centralité territoriale du bassin de vie rural du Pays de Lauzun. La quasi-totalité du territoire s'articule autour de la petite ville centre, cette dernière étant encore pourvoyeuse d'emplois industriels et artisanaux, dotée des principaux centres commerciaux et services tertiaires.

Depuis juin 2021, la Commune de Miramont-de-Guyenne s'est engagée pour la revitalisation du territoire avec son adhésion au programme « Petites Villes de Demain ». Au sein de ce programme, le soutien aux acteurs locaux du développement territorial par la valorisation de leurs actions et la coordination de celles-ci apparaissent comme des axes majeurs.

Le manager de centre-ville a pour mission d'amplifier le soutien et de fédérer les acteurs autour d'une dynamique émulative sur tout le territoire. Il jouera un rôle de coordinateur et de référent sur la commune pour les acteurs du développement territorial (économique, culturel, social, touristique, sportif ...)

Le format d'engagement le plus adapté à cette embauche est le « contrat de projet », prévu pour le recrutement d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération spécifique.

Ce contrat de projet serait signé pour une durée d'un an, à compter du 1 juin 2024.

Le manager de centre de ville aura pour missions :

- D'assurer le diagnostic, la définition, la mise en œuvre et le suivi de la stratégie de communication pour la ville.
- D'encadrer l'organisation d'évènement et assurer le dialogue avec les commerçants afin d'animer le centre-ville :

AR Prefecture

047-214701682-20240611-2024_05PV-AU

Reçu le 12/06/2024

Publié le 12/06/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

~~Assurer la gestion administrative et budgétaire des projets :~~

- Elaborer le budget du programme d'actions à établir, réaliser des demandes de financement,
- Assurer le suivi administratif et financier des projets,
- Préparer et participer à l'animation de réunions de travail, instances de pilotage, rédaction de comptes rendus, préparation des délibérations,
- Évaluer les politiques publiques engagées.

L'agent exercera ses fonctions à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures. La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement de rédacteur.

Type de contrat	Emploi	Grade	Cat.	Type	Rém.	Qualif.	Durée	Nombre de postes à pouvoir
Contrat de projet	Manager de centre-ville	Rédacteur	B	TC	De l'échelon 1 (IB 372 / IM 343) à l'échelon 9 (IB 500 / IM 431)	Formation supérieure	12 mois	1

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le recrutement temporaire d'un agent contractuel sur l'emploi non permanent de manager de centre-ville, sous la forme d'un contrat de projet ;
- D'autoriser le maire à signer le contrat de recrutement ainsi que ses avenants éventuels.

Jean-Noël VACQUÉ : c'est simplement l'emploi de Chloé sur des missions plus recentrées. Il ne sera plus subventionné en revanche. De plus, nous avons aussi un accord de principe pour recruter un agent de développement pour les opérations de revitalisation du territoire, car la CCPL n'en a plus. C'était le poste d'Aloïs. C'est un poste subventionné à 80% par l'état et on lance le recrutement pour septembre/ octobre, ça sera un contrat de 18 mois renouvelable 1 fois. C'était pour faire un point RH en lien avec Petite Ville de Demain.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligation des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 3 II ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'avoir recours à l'ingénierie d'un personnel chargé de la mission du management du centre-ville ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur le Maire est autorisé à recruter temporairement un agent contractuel sur un emploi non permanent afin d'assurer la mission de manager de centre-ville ;

Ce recrutement sera réalisé sous la forme d'un contrat de projet ;

Article 2 : l'emploi non permanent à pourvoir sous la forme de contrats de projet devra répondre aux caractéristiques suivantes :

Type de contrat	Emploi	Grade	Cat.	Type	Rém.	Qualif.	Durée	Nombre de postes à pouvoir
Contrat de projet	Manager de centre-ville	Rédacteur	B	TC	De l'échelon 1 (IB 372 / IM 343) à l'échelon 9 (IB 500 / IM 431)	Formation supérieure	12 mois	1

Article 3 : la dépense correspondante est imputée au chapitre 012 du budget ;

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de recrutement ainsi que les avenants éventuels correspondants ;

Article 5 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération **adoptée à l'UNANIMITÉ.**

6. **Deliberation n° 2024-049-815 : PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) – MISE A JOUR ET RENOUELEMENT POUR LA PERIODE 2024-2027**

Christelle SAINT-BAUZEL, rapporteur, expose :

Lors de la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs en 2013, la Commune a souscrit une convention avec le Préfet de Département et le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale officialisant les termes de son « projet éducatif de territoire » ou PEDT.

Le PEDT est le cadre du partenariat entre les acteurs éducatifs d'un territoire, visant à favoriser la complémentarité des temps de l'enfant. Il relève de l'initiative de la Commune ou de l'EPCI compétent. Ce projet formalise une démarche permettant aux communes et aux EPCI volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école. Il prévoit prioritairement, mais non exclusivement, des activités proposées pendant le temps périscolaire aux enfants scolarisés dans les écoles primaires du territoire concerné.

Il permet d'identifier l'offre d'activités périscolaires existantes et de la formaliser au sein d'un projet éducatif qui propose, à tous les enfants, des temps de jeux et de détente qui peuvent être organisés dans le cadre d'un accueil non déclaré, de type espace ludique surveillé ou garderie, ou dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs déclaré auprès des services de l'Etat : la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).

Le PEDT est conçu spécifiquement pour un territoire et adapté à ses caractéristiques individuelles.

L'engagement du territoire est formalisé par une convention signée par le Préfet, le Directeur des Services Académiques de l'Education Nationale et éventuellement la CAF pour une durée maximale de 3 ans, à laquelle le PEDT est annexé.

Depuis son adoption en 2013, le projet éducatif de la Commune a été reconduit tous les trois ans ; l'actuelle version arrivera à échéance en juin prochain. Un travail de mise à jour du PEDT a donc été engagé afin de permettre son renouvellement pour la période 2024-2027.

Plusieurs évolutions ont ainsi été apportées au PEDT, parmi lesquelles on peut notamment citer les suivantes :

- La mise en place d'un objectif global, à savoir : « Construire une identité de territoire sur des principes de transversalités, d'équité, de mixité et de solidarité à travers les services déployés sur la Commune ».
- La déclinaison du projet s'articulera autour de deux grands axes :
 1. Proposition d'un Parcours Famille : l'accompagnement des enfants, des adolescents, et des parents par la mise en place d'actions et de services adaptés aux besoins des familles, tout au long de ce parcours de 0 à 18 ans.
 2. Renforcer les enjeux éducatifs partagés en favorisant les échanges et les passerelles inter-structurelles de la Commune, en confortant l'articulation entre les structures, les établissements, les associations et des dispositifs destinés à l'accueil et à l'accompagnement de l'enfant, du jeune et des parents.
- L'intégration des dispositifs suivants ont été intégrés au Projet Educatif de Territoire pour la période 2024-2027 :
 1. « Les Parenthèses » - Proposition d'Actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité.
 2. « Objectif Nage » - Aide à l'apprentissage à la nage
 3. « Cafés des partenaires »
 4. « Les Colos apprenantes » dont la commune est désormais prescriptrice à la demande de l'état
 5. « Passerelles Interservices »
- La concertation faite auprès des familles sur l'organisation du temps du travail hebdomadaire qui plébisciteraient un retour de la semaine à 4 jours, à 65%.
Ces résultats seront concertés avec l'ensemble des acteurs, puis en Conseil d'école, et en Conseil Municipal afin de modifier ou maintenir cette organisation
- Les missions et l'organisation de l'instance du comité de pilotage du PEDT ont été précisées.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la nouvelle version du PEDT mise à jour, pour une application sur la période 2024-2027.

Jean-Noël VACQUÉ : un PEDT de qualité qui n'arrête pas d'évoluer depuis sa création en 2013. On a vu après un sondage que deux familles sur trois préfèrent la semaine à 4 jours. On refait passer une proposition de planning à 4 jours. On prendra la décision et la modification du rythme scolaire en fonction.

Christelle SAINT-BAUZEL : on a mis l'accent sur un parcours de façon globale, en mettant des actions en place. L'action « Les parenthèses » s'est révélée positive. Il y a aussi un enjeu en effet par rapport à la semaine à 4 jours.

Luc SAUVE : si je rebondis sur le format de la semaine à 4 jours, si on tend vers ça, il y aura une harmonisation du territoire car nous étions les seuls avec Montignac de Lauzun à être sur une semaine de 4,5 jours.

Claude ETIENNE : oui, j'ai 4 questions à poser.

- Page 5, quelles sont les 3 communes ?

AR Prefecture

047-214701682-20240611-2024_05PV-AU
Reçu le 12/06/2024
Publié le 12/06/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Jean-Noël VACQUE : Miramont de Guyenne, Roumagne et Saint Pardoux Isaac.

Christelle SAINT-BAUZEL : les données ont été reprises de l'INSEE.

Claude ETIENNE : page 11, il n'y a pas écrit communautaire pour le stade de Football.

Jean-Noël VACQUÉ : oui en effet.

Claude ETIENNE : page 19, c'est une erreur de français, il y a deux fois le même verbe.

Jean-Noël VACQUÉ : en effet, il y a une erreur de frappe.

Claude ETIENNE : j'aimerais qu'il y ait un lexique aussi.

Jean-Noël VACQUÉ : je suis d'accord avec toi.

Claude ETIENNE : c'est qui Maître G ?

Jean-Noël VACQUÉ : c'est le RASED. C'est un enseignant spécialisé chargé de l'aide à dominante rééducative et Maître E : enseignant spécialisé chargé de l'aide à dominante pédagogique.

Claude ETIENNE : j'aimerais aussi revenir sur l'association « les clefs », je trouve que vous ne les mettez pas assez en avant. On fait le même travail que l'amical laïque. On ne fait pas que ce qui est écrit.

Christelle SAINT-BAUZEL : je tiens à soulever aussi que l'amical laïque a une délégation avec la Mairie depuis 2017, sous votre mandature. Le financement qui suit est logique. On pourra en parler.

Claude ETIENNE : merci.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Considérant la nécessité de mettre en jour et de renouveler le PEDT de la Commune pour la période 2024-2027 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le projet éducatif de territoire (PEDT) de la Commune de Miramont-de-Guyenne mis à jour, joint en annexe de la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière, est approuvé pour la période 2024 à 2027 ;

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération et notamment la convention de partenariat avec le Préfet de Lot-et-Garonne et la Direction Académique des services de l'Education Nationale ;

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe : PEDT 2024-2027 consultable sur le site internet stela

7. **Délibération n°DL.2024-050-321 : FONCIER – PARCELLES CADASTREES SECTION AD N°325P,327,328P,329,330 SISE AVENUE SOUSSIAL – CESSION HABITALYS**

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Aujourd'hui, dans le cadre de la requalification de l'ancien EHPAD SOUSSIAL, il est convenu de céder les parcelles cadastrées en partie AD n°325p et 328p ainsi que les parcelles AD n°327, 329 et 330 d'une superficie totale de 1313 m² au prix de **250 000 euros** (DEUX-CENT-CINQUANTE-MILLE EUROS) nécessaire à la création de la résidence « du Braguet » par l'OPH comportant 10 logements collectifs en habitat inclusifs.

AR Prefecture

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

047-214701682-20240611-2024_05PV-AU

Reçu le 12/06/2024

Le plus est convenu de céder la bande de terrain le long de la rue Alfred de MUSSET, issue d'une partie de la parcelle AD n°325p, 327, 328p, 329, 330 d'une superficie totale de 1140m² nécessaire à la construction de 5 maisons de ville en locatif, au prix de 30 000 euros (TRENTÉ- MILLE EUROS).

Le 7 mars 2024, une demande au service des Domaines a été déposée sous le n°16717900 pour la bande de terrain et n°16675780 pour l'immeuble de 2003 et les extérieurs.

Au vu de ces éléments il est proposé au Conseil Municipal d'accorder la cession des parcelles cadastrées section AD n°325p, 327, 328p, 329, 330 conformément au plan de division, appartenant au domaine privé de la Commune, à HABITALYS, représenté par Monsieur Bruno GUINANDIE, Directeur Général, ou de toute personne physique ou morale qu'il souhaiterait substituer pour la réalisation de son projet, au prix de 280 000 euros ; les frais de notaires étant à la charge de l'acquéreur.

Jean-Noël VACQUÉ : Habitalys a déjà délibéré de leur côté, le 11 mars 2024. On peut montrer le plan Pauline s'il vous plaît ? On voit bien sur le plan de division les différentes parties. L'idée est de céder les 2 extrémités. Ça vient finaliser une partie du projet.

Claude ETIENNE : ça ne va pas faire de grandes maisons si ?

Jean-Noël VACQUÉ : ce sont des maisons individuelles de type T3 et T4 de 71 m² à 83 m², 21 m² de garage avec une terrasse couverte et un petit jardin sur les esquisses.

Ce sont des maisons pour le début de parcours résidentiel.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.421 à L.421-4 du code de la construction et de l'habitation répertoriant l'ensemble des activités conférées aux OPH ;

Vu le projet de la commune de requalifier le site de l'ancien Ehpad avec 10 logements collectifs en habitat inclusif et 5 maisons individuelles.

Vu le plan de division du 4 mars 2024 réalisé par la géomètre -expert Joelle MAUBOURGUET,

Vu l'avis des Domaines en date du 7 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la cession d'une partie des parcelles cadastrée section AD n°325p et 328p, et des parcelles AD n°327, 329, 330, propriété de la Commune, appartenant à son domaine privé, sis avenue Soussial - avenue Joliot Curie à Miramont-de-Guyenne, d'une superficie totale de 1313 m², est autorisée, conformément au plan de division joint en annexe, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : la cession de la parcelle de terrain issue d'une partie cadastrée section AD n°325p, propriété de la Commune, appartenant à son domaine privé, sis avenue SOUSSIAL-avenue Joliot CURIE- rue Alfred de MUSSET- à Miramont-de-Guyenne, d'une superficie totale de 1140 m², est autorisée, conformément au plan de division joint en annexe, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : la vente est consentie à HABITALYS, Office Public de l'Habitat de Lot-et-Garonne, représentée par Monsieur Bruno GUINANDIE, Directeur Général, ou toute autre personne physique ou morale qu'il lui plaira de substituer ;

Article 4 : la vente pourra être réalisée au prix de 280 000 euros ;

Article 5 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette transaction et notamment l'acte de cession ;

Article 6 : Maître ALBERTINI-HERAULT, notaire, est mandatée afin de préparer l'acte pour le compte de la Commune ;

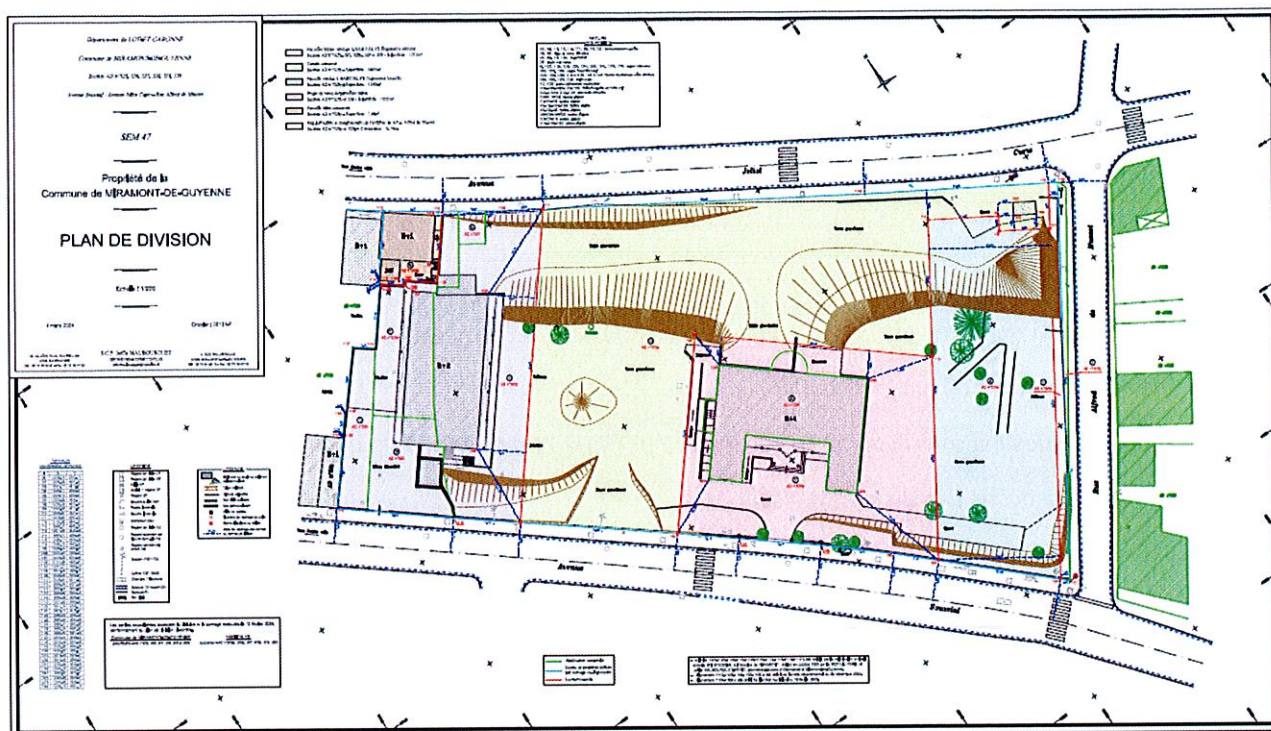
Article 7 : les frais inhérents à cette opération (frais de notaires, bornage...) seront intégralement à la charge de l'acquéreur ;

Article 8 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe : plan de division



8. Délibération n°DL.2024-051-7103 : ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ORANGE- AVENUE SOUSSIAL

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'il conviendrait de procéder à la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de l'opérateur ORANGE : Secteur : **Avenue Soussial**

Il est précisé que ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la convention cadre signée entre Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, et ORANGE concernant la pose coordonnée des différents réseaux de service public, notamment l'enfouissement des réseaux aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques favorisant ainsi la réduction du coût des travaux ainsi que la gêne provoquée par les chantiers successifs.

Ainsi, pour une réalisation dans les meilleures conditions en termes de délais, de technicité et de gestion financière, il est proposé de confier à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne un mandat de maîtrise d'ouvrage pour cette opération.

Il est précisé que cette opération dont le coût est estimé à 11 796,47 € TTC, bénéficie d'une participation financière d'ORANGE d'un montant de 662,40 € TTC.

En conséquence la participation financière au coût des travaux portée à a charge de la commune s'élève à **11 134,07 € TTC.**

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques ORANGE, avenue SOUSSIAL.

Christophe TRIQUET-SABATÉ : c'est quand ? et est-ce sur toute l'avenue ?

Luc SAUVE : on n'a pas la date aujourd'hui et ce ne sera pas sur toute l'avenue.

Jean-Noël VACQUÉ : ça suit les façades, ça s'arrête au niveau de la rue Alfred de MUSSET je pense.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.2331-2 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : il est décidé de lancer et financer la réalisation de l'effacement coordonné des réseaux de l'opérateur

047-214701682-20240611-2024_05PV-AU

Recu le 12/06/2024

ORANGE précisée devant

Publié le 12/06/2024

Article 2 : il est décidé de confier les travaux d'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE, secteur Avenue Soussial, à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne.

Article 3 : le Maire est autorisé à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage devant intervenir entre la commune et Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne,

Article 4 : il sera inscrit au budget les crédits nécessaires au règlement de la dépense correspondante :

Il est précisé que cette opération dont le coût est estimé à 11 796,47 € TTC, bénéficie d'une participation financière d'ORANGE d'un montant de 662,40 € TTC. La participation financière au coût des travaux portée à a charge de la commune s'élève à **11 134,07 € TTC.**

Article 5 : Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

9. Délibération n°DL.2024-052-78 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT A TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE - TRAVAUX D'EFFACEMENT DE LA LIGNE BASSE TENSION - RUE ALFRED DE MUSSET

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que la commune est adhérente à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE47), qui exerce notamment pour son compte la compétence Electricité.

Selon les types d'opérations, la commune verse des participations aux travaux qui doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

TE47 a instauré depuis le 1^{er} janvier 2015 la possibilité pour les communes de financer des opérations d'investissement d'électrification par fonds de concours dans les conditions suivantes :

- le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ;
- le montant du fonds de concours devra être égal au montant de la contribution due à TE47 dans le cadre de chaque opération;
- Dans ce cas exclusivement, le fonds de concours se substituera à la contribution correspondante normalement due à TE47 au titre de l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune) ce financement devra faire l'objet de délibérations concordantes entre les assemblées délibérantes de la commune et de TE47.

TE47 doit réaliser des travaux d'électrification situés **Rue Alfred DE MUSSET.**

Le financement prévisionnel de l'opération, dont le montant est estimé à 29 013,01 euros HT, est le suivant :

- Contribution de la commune : 2 901,30 euros
- Prise en charge par TE47 : solde de l'opération.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement dans le budget de la commune.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal que la commune verse à TE47, un fonds de concours de 10 % du coût global réel HT de l'opération, dans la limite de 2 901,30 euros, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le versement d'un fonds de concours à TE47 dans le cadre de la réalisation des travaux d'électrification situés Rue Alfred DE MUSSET, à hauteur de 10 % du coût global réel HT de l'opération et plafonné à 2 901,30 euros est

AR Prefecture

047-214701682-20240611-2024_05PV-AU
Reçu le 12/06/2024
Publié le 12/06/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

approuvé.

Article 2 : il est précisé que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de TE47.

Le financement prévisionnel de l'opération, dont le montant est estimé à 29 013,01 euros HT, est le suivant :

- Contribution de la commune : 2 901,30 euros
- Prise en charge par TE47 : solde de l'opération.

Article 3 : il est précisé que la contribution correspondante due à TE47 au titre de cette opération sera nulle, et que TE47 ne perçoit pas de subvention dans le cadre de l'opération.

Article 4 : il sera inscrit au budget les crédits nécessaires au règlement de la dépense correspondante :

Article 5 : Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

10. Délibération n°DL.2024-053-84 : CONVENTION DE SERVITUDE SOUTERRAINE- TERRITOIRE D'ENERGIE DE LOT-ET-GARONNE -TRAVAUX AVENUE DE PARIS

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure une convention de servitude sur les parcelles cadastrées section AB 160 située avenue de Paris, Miramont-de-Guyenne au bénéfice de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité, dans le cadre de l'affaire Effacement Basse Tension Avenue de Paris.

Ces mêmes conventions, si elles concernent des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le Maire est autorisé à signer la convention de servitude nécessaire ainsi que les actes authentiques correspondants ;

Article 2 : Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe : convention

**CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE
SOUTERRAINE INFERIEURE A 2 METRES**

Entre :

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE,

N° SIREN 254 701 824

Dont le siège social est situé : 26 rue Diderot - 47 031 AGEN Cedex (Lot-et-Garonne),

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc CAUSSE,

Dénommé le « Syndicat » ou « TE 47 », d'une part,

Et :

La Commune : MIRAMONT-DE-GUYENNE

Numéro SIREN : 247 701 682

Adresse : Place de l'hôtel de ville BP -76 47800 MIRAMONT DE GUYENNE

Représenté(e) par Monsieur : Noël VACQUE

Sa fonction (Maire, Président) :Maire.....agissant en vertu d'une délibération en date du

....., déposée et reçue par la Préfecture le dont une
copie est demeurée annexée.

Tél : 05.53.93.20.52 Email : accueil@miramontdeguyenne.fr

Dénommé(e) le « Propriétaire », d'autre part,

AR Prefecture

047-214701682-20240611-2024_05PV-AU
Reçu le 12/06/2024
Publié le 12/06/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

LE 12/06/2024

Le propriétaire déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées lui appartient :

COMMUNE	Section & N°	Superficie (en ha a ca)	Lieu-dit	Nature cadastrale	Emprise de la servitude (m²)
MIRAMONT DE GUYENNE	AB 160	905	LE BOUYDROUX	Jardin	3

Ces parcelles font partie :

☐ Du domaine public de la collectivité (bien appartenant à la personne publique et affecté à l'usage direct du public ou affecté à un service public)

☒ Du domaine privé de la collectivité (chemin rural, immeuble de bureaux par exemple)

Vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par les articles L.323-3 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié et, à titre de reconnaissance de ces droits, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

☒ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large maximum, 1 canalisation(s) souterraine(s) de distribution électrique sur une longueur totale d'environ 1 mètres, ainsi que ses accessoires (comme implanté(s) sur le plan annexé) ;

☒ Poser ou encastrier 1 coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade (comme implanté(s) sur le plan annexé).

JE SOUSSIGNE(E) M. Noël VACQUE déclare,

- avoir pris connaissance du tracé et avoir été informé(e) que l'emprise sur le terrain de la ligne de distribution électrique est de 3 mètres de large et de 1,30 mètres de profondeur, maximum ;
- avoir été informé que les travaux seront exécutés par une entreprise dûment accréditée par le SYNDICAT ;
- déclare que la (les) parcelle(s) ci-dessus référencée(s) est/sont exploitée(s) par :

☐ moi-même

ou

☐ M./Mme
désigné(e) le fermier

Adresse :

☒ sans objet

MISE EN CONCESSION

- Le SYNDICAT est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension du département. Il a confié l'exploitation de ce réseau à ENEDIS par contrat de concession en date du 22 juin 2018 pour une durée de trente ans. A ce titre, ENEDIS assure le contrôle de la bonne exploitation du réseau et la réalisation de travaux.

CHARGES ET CONDITIONS**TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE S'ENGAGE :**

- Pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.), à exécuter les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au maximum ;
- A effectuer l'égale, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou tous arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le SYNDICAT pourra confier ces travaux au PROPRIETAIRE, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution ;
- A régler à l'amiable et à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien et de suppression de l'ouvrage.

LE PROPRIETAIRE S'ENGAGE :

- Le PROPRIETAIRE s'engage à autoriser l'accès aux ouvrages construits pour des travaux de renforcement ou de raccordements nouveaux ;
- Le PROPRIETAIRE s'interdit toutefois de faire sur et sous le tracé et à proximité des ouvrages définis, toute plantation d'arbre ou arbuste, toute culture et plus généralement toute construction en dur qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages ; Le PROPRIETAIRE s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations ;
- Le PROPRIETAIRE s'engage, en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant l'acquéreur ou le co-échangiste à la respecter en ses lieu et place ;
- Le PROPRIETAIRE s'engage à prévenir le fermier dans le cas où le terrain est donné à bail, de la date des travaux ;
- Le PROPRIETAIRE s'engage à l'exécution de ces obligations sans contrepartie ni indemnité de la part de TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée de l'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE ou son concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes), des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme.

CLAUSES DIVERSES

- Le **SYNDICAT** ou son concessionnaire (**ENEDIS à la date de signature des présentes**), pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis ;
- Le **PROPRIETAIRE** sera préalablement averti des interventions du **SYNDICAT** et de son concessionnaire, sauf cas d'urgence ;
- Conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le **PROPRIETAIRE** ;
- Le **PROPRIETAIRE** conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées ;
- Le concessionnaire du **SYNDICAT**, pourra, à ses frais, déplacer ou modifier les ouvrages, si le **PROPRIETAIRE** envisage de réaliser des travaux (clôture, nouvelle construction, démolition, réparation ou surélévation de la construction existante) rendant incompatible le maintien des ouvrages publics en place. Pour ce faire, le **PROPRIETAIRE** devra faire connaître au concessionnaire du **SYNDICAT**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux envisagés. Le concessionnaire du **SYNDICAT** sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date d'avis de réception ;
- Le concessionnaire du **SYNDICAT** bénéficie des droits et des obligations attachés à la présente convention, dès la remise en concession de l'ouvrage ;
- La présente convention prend effet à dater de ce jour ;
- Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable ;
- Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

CLAUDE DE SUBSTITUTION

Il est expressément convenu que l'Etat ou toute autre collectivité aura la faculté de se substituer à **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** dans les mêmes conditions.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, avec le concours d'un intermédiaire.

Elles attestent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations détenues par l'une d'entre elles, dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre, ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'entre elles.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités de rédaction des actes en la forme administrative, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de cette finalité, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- Les établissements publics participant à l'acte,

Conformément au Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 Avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** et du délégué à la protection des données désigné par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (53, rue de Cartou - CS 80050 47901 AGEN CEDEX 9).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

11. Délibération n°DL.2024-054-84 : APPROBATION DE L'ACTION DU DEPARTEMENT EN FAVEUR DU DEPLOIEMENT DE LA SIGNALISATION « FRANÇAIS-OCCITAN »

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Par courrier en date du 6 avril 2023, le Conseil Départemental nous informait de l'action en faveur du déploiement de la signalisation « Français-Occitan ».

Il est rappelé que les panneaux d'entrée d'agglomération en occitan sont financés intégralement par le département, seule l'installation reste à la charge de la Commune.

La règle de la prise en charge est établie comme suit :

- Pour les bourgs traversés par une seule route départementale, deux panneaux sont pris en charge (un à chaque entrée) ;
- Pour les bourgs traversés par plusieurs routes départementales sont pris en charge les panneaux sur les routes structurantes ou desservant une infrastructure touristique majeure ;
- Enfin en absence de route départementale, deux panneaux sont offerts à positionner sur la voie communale principale traversante ;

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se positionner sur le déploiement de la signalisation « Français - Occitan » à Miramont-de-Guyenne.

Jean-Noël VACQUÉ : on se posait la question déjà de savoir si on était Gascon ou Languedocien. On ne sait pas vraiment quel est le nom de Miramont-de-Guyenne en occitan.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier en date du 06 avril 2023 du Conseil Départemental ;

Vu le courrier en date du 03 mars 2024 du Conseil Départemental ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le déploiement de la signalisation « Français -Occitan » à Miramont-de-Guyenne est approuvé.

Article 2 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tout document relatif à l'application de la présente délibération ou toute pièce se rattachant à la présente ;

Article 3 : Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

12. Délibération n°DL.2024-055-751 : DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERT- TRAVAUX DE RENATURATION- PROJET ECOLE DENISE-BARATZ- MODIFICATION - 2024

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que le 08 avril 2024 dernier la demande de subvention Fonds Vert pour les travaux de renaturation de l'école Denise BARATZ a été approuvée.

AR Prefecture

047-214701682-20240611-2024_05PV-AU
Reçu le 12/06/2024
Publié le 12/06/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Suite à l'ajout des études préliminaires, des autres honoraires (Maître d'Œuvre) et des frais divers éligibles également au Fonds Vert la modification du plan de financement prévisionnel est établie comme suit :

Dépenses HT	Recettes HT
Etudes préliminaires + honoraires MO + frais divers éligibles FV 118 972€	Fonds Vert Renaturation (80% maximum du montant prévisionnel) 95 177,60 €
	Part Commune (20%) 23 794,40 €
Total 118 972 €	Total 118 972 €

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la modification du plan de financement pour la demande de subvention « Fonds Vert Renaturation » concernant l'aménagement, la renaturation et la végétalisation de la cour de récréation et de l'arrière-cour.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'importance de renaturer et de végétaliser la cour d'école tenant compte de l'ambition écologique ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la modification du plan de financement prévisionnel demande de subvention Fonds Vert Renaturation relative au projet de l'école DENISE-BARATZ est approuvée ;

Article 2 : le plan de financement prévisionnel relatif tel qu'il figure ci-dessous à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière, est approuvé :

Dépenses HT	Recettes
Etudes préliminaires + honoraires MO + frais divers éligibles FV 118972€	Fonds Vert Renaturation (80% maximum du montant prévisionnel) 95 177,60 €
	Part Commune (20%) 23 794,40 €
Total 118972€	Total 118 972 €

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à solliciter tous les organismes susceptibles de participer financièrement au projet, pour l'attribution de subventions ;

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents et à prendre tous actes nécessaires à l'application de la présente délibération ;

Article 5 : Monsieur Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

13. Délibération n°DL.2024-056-84 : APPROBATION DU PROJET « PARC DE LA DOURDENE » - AGENCE DAP

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal qu'en juin 2021 a eu lieu l'atelier Flash où le projet du Parc de la Dourdène a été mis en avant dans les actions de reconquête de la Bastide.

La proximité immédiate de la Bastide avec la nature est un atout important qu'il s'agit de mettre en valeur à travers notamment son lien avec le vallon de la Dourdène.

047-214701682-20240611-2024_05PV-AU

Reçu le 12/06/2024

Publié le 12/06/2024

~~Le projet de redécouverte des berges de la Dourdène~~ est un projet aux enjeux nombreux (espaces de convivialité, cheminement piéton, continuité écologique, etc.) qu'il convient de penser à l'échelle du territoire en relation avec les communes qu'il relie.

Au contact avec la bastide, la création d'un parc au bord de l'eau sera un espace propice au développement de nouveaux usages du quotidien comme pour de l'événementiel.

À travers la requalification des bords de la Dourdène, l'enjeu est de recréer une relation profonde entre la bastide et la nature. Elle sera composée de plusieurs séquences qui s'articuleront dans un projet global :

- Aménager le parc de la Dourdène.
- Faire entrer la nature dans le cœur de la bastide.

Il est proposé au Conseil Municipal de travailler avec l'agence DAP : paysagistes concepteurs, urbanistes, ingénieurs ENSNP, pour aménager ce nouveau poumon vert.

Les angles d'approches pour l'aménagement de ce secteur sont :

- Lui redonner une identité, s'appuyant sur le cours d'eau de la Dourdène. Faire entrer la nature en ville, en désimperméabilisant les sols, en replantant des arbres, en mettant en scène la rivière.
- Donner à voir le site depuis le centre-ville : travailler une ambiance paysagère particulière.
- Intégrer les usages dans un décor plus naturel (définition de zone de stationnement, intégration de l'aire de camping-car dans un environnement paysager, ...)
- Accompagner la mixité d'usages : créer des zones tampons, redéfinir les accès véhicules, piétons, favoriser la perméabilité, les échanges entre les différentes zones.
- Travailler des aménagements modulables et adaptés aux saisons, aux usages : parking quotidien en matériaux « dur », parking enherbé pour un usage exceptionnel etc.
- Faire vivre le lieu en apportant du confort d'usage pour les piétons (fleurissement, mobilier de repos, de convivialité, jeux...)
- Initier de nouveaux usages (transformer le jardin public en jardin ouvrier...)
- Faire découvrir le patrimoine bâti (création d'un parcours artistiques, accueil d'œuvres éphémères, ...)
- Rencontrer la rivière : créer des pontons d'observation, de pêche, ouvrir des fenêtres dans la ripisylve, donner accès à l'eau.
- Mettre en place une gestion différenciée sur l'ensemble du site en fonction des usages (accompagnement sur la méthode d'entretien).

Jean-Noël VACQUÉ : on est vraiment sur un projet prospectif, il faut commencer à en parler. Voir les différentes subventions que nous pouvons avoir avec l'agence de l'eau d'ailleurs. Aujourd'hui on peut valider un porteur, un maître d'œuvre pour ce projet.

Claude ETIENNE : avez-vous parlé à Epidropt de ce projet ?

Jean-Noël VACQUÉ : alors pas de problèmes pour EPIDROPT mais ils ne sont pas Maître d'œuvre. Tout comme le CAUE47 qui a travaillé en amont sur l'atelier flash. C'est une opération de revitalisation du territoire, tout ça a déjà été valide en amont. Là on se lance dans la partie un peu plus opérationnelle. C'est le moment d'avoir une réflexion un peu plus globale, entre le stationnement, le parvis possible devant notre grande salle Gambetta.

Inaudible

Inaudible

Joseph SALVI : ce projet est une reconquête sur le béton. Ça peut nous donner des arguments positifs. On a des choses à faire.

Jean-Noël VACQUÉ : il y a une proposition d'honoraires avec des tranches fermes et optionnelles.

Luc SAUVE : cette agence a un regard neuf et reste dans la maîtrise des coûts. On les a connus par le chantier de l'ancien ehpad. Ils sont urbanistes et paysagistes.

Claude ETIENNE : il y a une faute de français, il faut mettre un « e » et non un « t » à « relie » dans la note de synthèse.

Jean-Noël VACQUÉ : merci ça sera corrigé.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : l'approbation du projet du Parc de la Dourdène ainsi que la proposition d'honoraires ont été approuvées, avec une proposition annexée à la présente.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents et à prendre tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération ;

AR Prefecture

047-214701682-20240611-2024_05PV-AU

Reçu le 12/06/2024

Publié le 12/06/2024

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Article 3 : Monsieur Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Annexe : esquisse



Questions diverses

Christophe TRIQUET-SABATÉ : je voulais parler du SIVU, pour la visite des élus de Lot et Garonne de 10h à 12 h et de 13h à 16h il y a la visite de la structure. Il leur faudrait une réponse au plus tard le 1 juin. Merci
Appeler moi pour vous inscrire. Il y aura une augmentation encore cette année, par habitant sur la cotisation. La visite aura lieu le 22 juin 2024.

Luc SAUVE : on voit les locaux flambants neufs ?

Christophe TRIQUET-SABATÉ : non il n'y a rien de nouveau c'est juste pour faire une visite.

Jérôme COTTIER : je vous rappelle qu'il y aura la commission demain soir le flat Track championnat de France à Miramont de Guyenne et le derby contre saint Colomb de Lauzun.

J'ai pu assister au concours de pêche le 1 mai, j'ai pu rencontrer le champion du monde de pêche.

J'ai assisté dimanche à la compétition de tennis et ils montent en Régional 1 car ils ont battu le club de Pugnac (nord de bordeaux)

Je voulais aussi ajouter sur les gens du voyage ; une chose est certaine :

Ce n'est pas SAUVE qui les a mis là-haut, ce n'est pas COTTIER qui les a mis là-haut, ce n'est pas VACQUE qui les a mis là-haut. Ils ont déplacé la pierre de devant et se sont installés tout seul. Ils seront partis mardi ou mercredi.

Jean-Noël VACQUÉ : les agents ont travaillé sur le tableau des permanences pour le 9 juin. Il reste des places. Ce tableau est à travailler. Il va s'affiner jusqu'au 9 juin. N'hésitez pas à revenir vers Jean-Pierre PERSONNE.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **20h22**

Le présent procès-verbal contenant les délibérations du N°DL.2024-046-912 à DL.2024-056-84 a été dressé et clos le 20 mai 2024.

Le présent procès-verbal de la séance a été adopté le 11 juin 2024 ;

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des présentes délibérations compte tenu :

- De leur transmission au contrôle de légalité le 14 mai 2024 ;
- De la publication de la liste des délibérations adoptées le 14 mai 2024 ;
- De l'affichage en mairie, la publicité sur le site internet de la ville et la mise à disposition au public du procès-verbal le 14 mai 2024.

AR Prefecture

047-214701682-20240611-2024_05PV-AU
Reçu le 12/06/2024
Publié le 12/06/2024

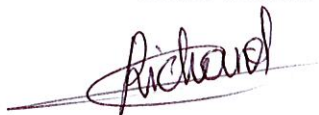
Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A Miramont-de-Guyenne, le 11 juin 2024,

La Secrétaire de Séance,

Cécile RICHARD



Le Maire,

Jean Noël VACQUÉ

